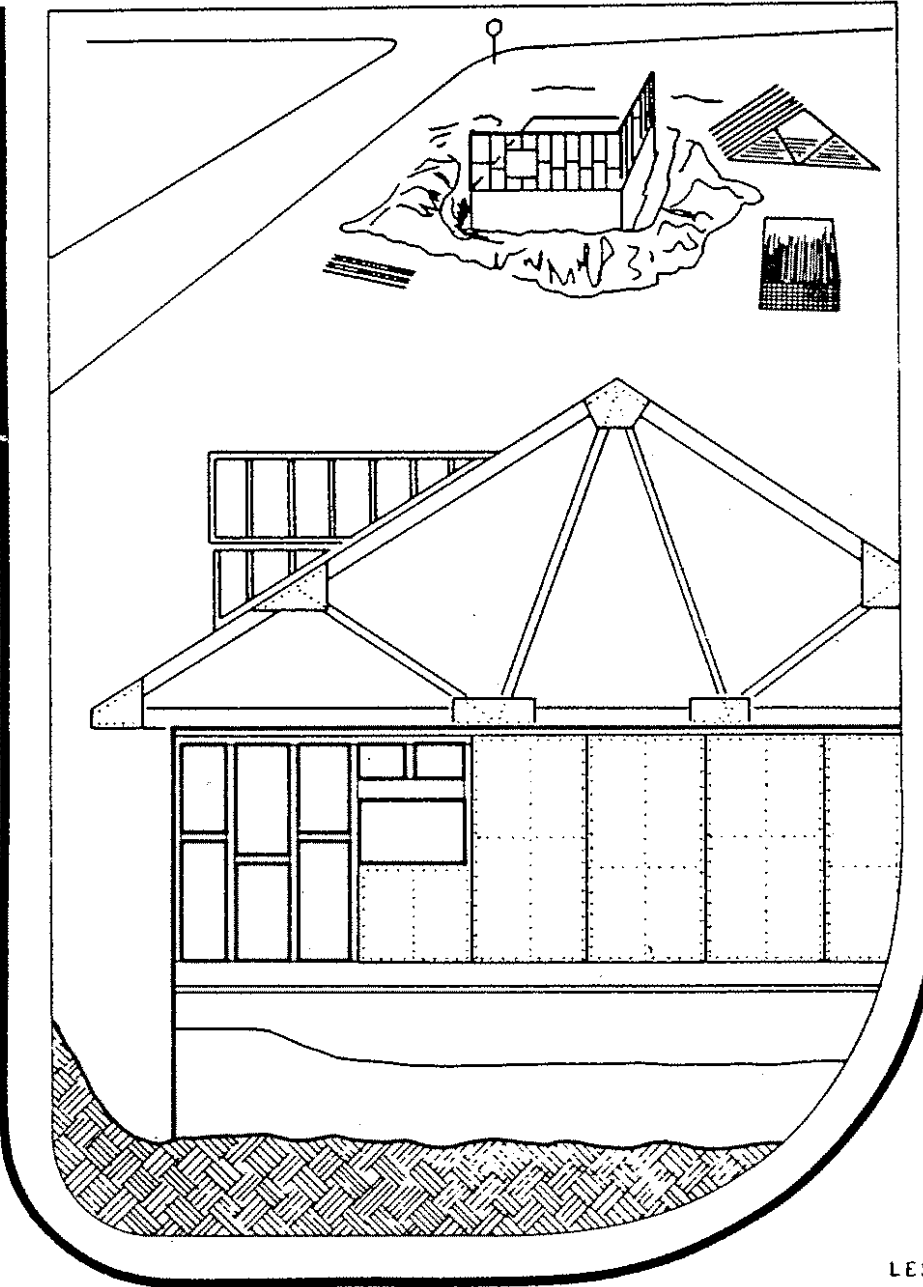


# Ville de NOTRE-DAME-DU-LAC

Annexe A

## Règlement de CONSTRUCTION



**GASTON ST-PIERRE ET ASS. INC.**

**urbanistes conseil** ing. m.a.urb. a.i.q. c.u.q.

5480 1ère Avenue,  
Charlesbourg, G1H-6T7  
Tél.: 418-628-9690

LES CONSULTANTS



GRUPE-CONSEIL

239

DB5.4

Projet de construction d'une autoroute dans  
l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup  
et la frontière du Nouveau-Brunswick, tronçon  
Cabano-Nouveau-Brunswick

Cabano-Nouveau-Brunswick 6211-06-117

**ARTICLE 1**  
**DISPOSITIONS DECLARATOIRES**

Les dispositions déclaratoires des règlements de zonage No 10-93 et de lotissement 07-90, font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient listées.

**1.1 TITRE DU REGLEMENT**

Le présent règlement portera le titre de règlement de construction.

**1.2 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS**

Sont abrogés tous les règlements ou parties de règlements antérieurs de la corporation, incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 2**  
**DISPOSITIONS INTERPRETATIVES**

Les dispositions interprétatives des règlements de zonage et de lotissement font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient listées.

**ARTICLE 3**  
**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**3.1 EMISSION DES PERMIS**

Les permis ne peuvent être émis qu'en conformité avec le présent règlement, le règlement administratif No....., le règlement de zonage No..... et le règlement de lotissement No.....

**3.2 CAUSE DE REFUS D'UN PERMIS**

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins qu'une ou plusieurs conditions suivantes ne soient respectées:

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à la loi.
- b) Les services publics d'aqueduc et d'égouts ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée, ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur, ou que l'installation septique et la source d'approvisionnement en eau potable ne soient dûment approuvées par l'inspecteur en bâtiment et ne soient conformes au règlement municipal en vigueur et à la loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements.

- c) Le terrain sur lequel doit être érigée une construction ne soit adjacent à une rue publique ou privée acceptée par la Municipalité selon les normes applicables aux rues publiques ou que le terrain ne soit conforme aux exigences relatives aux projets d'ensemble prévus au règlement de zonage.
- d) Si la construction n'est pas conforme en tout point aux plans et règlements de zonage, de lotissement et de construction.
- e) Dans les zones Ea et pour les usages résidentiels qui y sont autorisés, à moins que les services de déneigement, de transport scolaire et de cueillette des ordures ménagères ne soient offerts ou qu'un règlement décrétant leur mise en place ne soit en vigueur.

Les dispositions a, b et c, ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, ni aux constructions dans les territoires qui sont reliés à l'exploitation forestière et à des camps de chasse et de pêche, à des fonctions récréatives et touristiques et dans les territoires où il n'existe pas de cadastres originaux. Cependant, si les services publics d'aqueduc, d'égouts n'existent pas ou existent en partie seulement, les dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements s'appliquent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus pour les fins d'implantation d'un service d'aqueduc et d'égout ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution ou pour la stabilisation des rives d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les dispositions du paragraphe b) ne s'appliquent pas durant une période maximale de 1 an pour la construction d'une habitation modèle non habitée et munie d'une toilette ne rejetant pas les eaux usées à l'extérieur.

**N f) Conditions particulières applicables dans les zones Pc/a « vole de circulation récréative »**

**Les dispositions a, b et c du présent article ne s'appliquent pas aux usages complémentaires à l'opération de la vole de circulation récréative autorisée dans l'emprise actuelle du chemin de fer désaffecté du Canadien National.**

**3.2 CAUSE DE REFUS D'UN PERMIS**

- g) Les services d'aqueduc et d'égout doivent être établis sur la rue pour permettre les nouvelles constructions résidentielles non reliées à l'agriculture dans les zones Ea1, Ea2, Ea3, Ea6, Ea7, Ea8, Ea9 et Ea10 en bordure de la Route 185.**

**Les dispositions de l'article g) ne s'appliquent pas pour une habitation jouissant d'un droit acquis reconnu par la Commission de Protection du territoire agricole du Québec.**

**3.3 DURÉE DES TRAVAUX**

La finition extérieure de tout nouveau bâtiment faisant l'objet d'une demande de permis doit être complétée dans une période de 24 mois au maximum à partir de la date d'émission du permis.

Tous les travaux de réparation ayant fait l'objet d'une demande de permis doivent être complétée dans une période de 12 mois au maximum à partir de la date d'émission du permis.

**3.4 PLANS ET HONORAIRES**

Un ou des honoraires sont exigibles des requérants, pour l'étude d'une demande de permis ou certificat requis sous le présent règlement, et aucune demande ne sera étudiée si l'honoraire exigé au règlement administratif n° ..... n'a pas été payé au moment où la demande est produite au bureau de la municipalité. Le montant n'est pas remboursable.